

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Commerce et conservation d'espèces

Amendement des annexes

CACTACEAE ET ORCHIDACEAE: EXAMEN DES ANNOTATIONS

1. Le présent document a été préparé par la Présidente du Comité pour les plantes au nom du Comité et avec l'appui du représentant de l'Amérique du Nord et de l'autorité scientifique du Mexique*.
2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.130:

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.130 Le Comité pour les plantes:

- a) *analyse les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Prop. 26 afin de décider s'il y a lieu de les améliorer et de les peaufiner; et*
 - b) *prépare, s'il y a lieu, une proposition sur les annotations pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.*
3. Le Comité pour les plantes a examiné la mise en œuvre de cette décision à ses 17^e et 18^e sessions en analysant les amendements aux annotations #1, #4 et #8 proposés dans le document CoP14 Prop. 26, afin de décider s'il était justifié de les peaufiner et de les développer. Sur la base des décisions prises à la CoP14, il a convenu de ne pas examiner plus avant l'annotation #8, et s'est concentré sur la fusion des annotations #1 et #4, avec leurs amendements.
 4. Le Comité pour les plantes a convenu de ne pas s'occuper des spécimens d'herbiers lors de cet examen, mais il a étudié séparément comment le système actuel de dérogation et d'enregistrement pour ces spécimens pouvait être renforcé. Il a été décidé qu'après la CoP15, le Comité pour les plantes préparerait une brochure à distribuer aux herbiers afin de les aider à appliquer la procédure définie dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), qu'il l'afficherait sur le site web de la CITES, et que le Secrétariat serait chargé de l'envoyer à l'Association internationale de taxonomie des plantes. Le Comité recommande en outre l'adoption des décisions sur ce sujet incluses en tant qu'annexe au présent document.
 5. Le Comité pour les plantes a étudié les amendements aux annotations visant à inclure des dérogations supplémentaires pour des produits finis et en particulier pour *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Dionaea muscipula* et *Euphorbia* spp., notamment *Euphorbia antisiphilitica*, afin de traiter la question du commerce de cire de candelilla utilisée dans la fabrication des produits cosmétiques.
 6. Après examen approfondi du commerce de ces espèces, le Comité ne recommande de dérogations que pour les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica* mais suggère l'adoption d'une décision lui demandant d'examiner d'autres taxons pour une dérogation potentielle pour les produits finis après la CoP15.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Le Comité pour les plantes a également examiné la question de l'opportunité d'apporter des éclaircissements quant à la dérogation pour les graines incluse dans ces annotations afin d'indiquer si elle s'applique aussi aux péricarpes (fruits). Pour des raisons pratiques, en particulier en ce qui concerne les orchidées, il a été décidé que la dérogation devait inclure les péricarpes. De plus, certaines Parties ont indiqué qu'elles considéraient déjà les péricarpes comme bénéficiant de la dérogation car c'était un moyen pratique d'appliquer la dérogation aux graines. Le Comité pour les plantes a donc convenu que toute nouvelle annotation devrait être amendée en conséquence.
8. Le Comité pour les plantes a également examiné la note de bas de page 6 appliquée aux Cactaceae inscrites à l'Annexe II afin de réviser et de clarifier les mots "cactus sans chlorophylle", techniquement inexacte et qui pose des problèmes de mise en œuvre.
9. On trouvera le résultat de ces délibérations dans le document CoP15 Prop.25 soumis au nom du Comité pour les plantes par les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, qui proposent une nouvelle annotation pour les Orchidaceae et les Cactaceae inscrites à l'Annexe II, sur la base d'une fusion des annotations #1 et #4 pour ces taxons, amendements compris; la dérogation pour les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica*, et un amendement à la note de bas de page 6 pour les Cactaceae.
10. Le Comité pour les plantes recommande l'adoption des décisions sur ce sujet jointes en tant qu'annexe.
11. Estimation budgétaire pour les décisions relatives aux spécimens d'herbiers, y compris la préparation, la publication et la distribution d'une brochure: 50.000 USD. Estimation budgétaire pour la décision relative à l'évaluation du commerce des produits finis: 20.000 USD.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat convient qu'il serait utile que les Parties informent leurs institutions scientifiques nationales sur les implications et les avantages d'utiliser l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, sur la réglementation du commerce de spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, qui prévoient que:

Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

Cependant, la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, prie déjà instamment les Parties de contacter les scientifiques et les institutions scientifiques des territoires sous leur juridiction; le Secrétariat ne croit pas qu'une autre notification, ou une décision à l'adresse des Parties, permettrait d'obtenir de meilleurs résultats. Il n'appuie donc pas les projets de décisions concernant les spécimens d'herbiers.

- B. Le Secrétariat est favorable à la poursuite de l'examen des taxons de plantes en vue d'une éventuelle dérogation pour les produits finis après la CoP15. Il estime toutefois qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'une question de mise en œuvre, et il suggère par conséquent que la décision sur l'évaluation du commerce de produits finis soit portée devant le Comité permanent, comme suit:

Evaluation du commerce des produits finis

A l'adresse du Comité permanent

- 15.XX Le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, le commerce d'*Aloe* spp., de Cactaceae spp., de *Cyclamen* spp., de *Galanthus* spp., de *Gonystylus* spp., d'Orchidaceae spp., et de *Prunus africana*, afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés en amendant les annotations pertinentes à ces espèces. Cet examen devrait mettre initialement l'accent sur le commerce des produits finis d'Orchidaceae spp. En accomplissant cette tâche, le Comité permanent devrait voir s'il y a lieu de préparer une définition claire de "produits finis"; sur la base des résultats de son examen, il demande au gouvernement dépositaire de préparer des propositions d'amendement de l'Annexe II à soumettre à la CoP16.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Spécimens d'herbiers

Décision 15.XX

A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) Encourage les Parties, via une notification, à informer leurs institutions scientifiques nationales sur les implications et les avantages de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12);
- b) Encourage les Parties, via une notification, à appliquer l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, en enregistrant les institutions scientifiques comme approprié (comme indiqué dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12); et
- c) Appuie la préparation d'une brochure d'information, conformément à la décision 12.79.

A l'adresse des Parties

Les Parties:

- a) Informent leurs institutions scientifiques nationales sur les implications et les avantages de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12); et
- b) Appliquent l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, en enregistrant les institutions scientifiques conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12).

Evaluation du commerce des produits finis

Décision 15.XX

A l'adresse du Comité pour les plantes

- a) Le Comité pour les plantes continue d'examiner le commerce d'*Aloe* spp., de *Cactaceae* spp., de *Cyclamen* spp., de *Galanthus* spp., de *Gonystylus* spp., d'*Orchidaceae* spp., et de *Prunus africana*, afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés en amendant les annotations pertinentes à ces espèces. Cet examen devrait mettre initialement l'accent sur le commerce des produits finis d'*Orchidaceae* spp. Les recommandations d'exempter ou non d'autres produits finis des contrôles CITES devraient être fondées sur les considérations évoquées dans le document PC18 Doc. 11.3 (à savoir, si les produits finis sont exportés des Etats des aires de répartition et s'ils constituent une part importante du commerce). En accomplissant cette tâche, le Comité pour les plantes devrait voir s'il y a lieu de préparer une définition claire de "produits finis"; et
- b) Le Comité pour les plantes prépare, comme approprié, des propositions d'amendement de l'Annexe II sur la base des résultats de son examen, et les communique au gouvernement dépositaire pour soumission à la CoP16.